

RÈGLEMENT (CE) N° 572/2001 DE LA COMMISSION**du 23 mars 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Il existe actuellement sur le marché communautaire une forte demande de certaines variétés de riz de type Japonica utilisées pour la consommation intérieure, dont les prix sur le marché sont supérieurs au prix d'intervention. En même temps, certaines quantités de riz de ces variétés se trouvent disponibles dans les stocks de l'organisme d'intervention français. Dans cette situation, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz paddy de type Japonica détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication

permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz paddy de type Japonica détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle se termine le 4 avril 2001.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juin 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

ONIC

Office national interprofessionnel des céréales

Service des interventions

21, avenue Bosquet

F-75341 Paris Cedex 07

[Tél. (33) 144 18 21 36 — Fax (33) 144 18 20 80].

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.